

CH_VB 2005-2772 3335 vom 20. Dezember 1996

Bundesverwaltung, 1996-12-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2772_3335_

FR: CH_VB 2005-2772 3335 du 20 décembre 1996

IT: CH_VB 2005-2772 3335 del 20 dicembre 1996

Erwägungen

E. 1

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la «Convention de Rome»).

E. 2

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

E. 3

Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'al. 1 qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

E. 4

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

E. 5

L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions. Art. 25 Bureau international Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité. Art. 26 Conditions à remplir pour devenir partie au traité 1. Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité. 2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses Etats membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité. 3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité. Art. 27 Droits et obligations découlant du traité Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité. Art. 28 Signature du traité Le présent

traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout Etat membre de l'OMPI et par la Communauté européenne. Art. 29 Entrée en vigueur du traité Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des Etats.

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

3344 Art. 30 Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité Le présent traité lie: i. les 30 Etats visés à l'art. 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur; ii. tous les autres Etats à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Etat a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI; iii. la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'art. 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité; iv. toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie du présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion. Art. 31 Dénonciation du traité Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification. Art. 32 Langues du traité 1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi. 2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'al. 1 est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par «partie intéressée» tout Etat membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause. Art. 33 Dépositaire Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

3345 Déclarations communes Concernant l'art. 1, al. 2 Il est entendu que l'art. 1, al. 2 précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les oeuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une oeuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa. Il est également entendu qu'aucune disposition de l'art. 1, al. 2 n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent traité. Concernant l'art. 2, let. b Il est entendu que la définition du phonogramme contenue à l'art. 2, let. b n'implique pas que l'incorporation dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle ait une quelconque incidence sur les droits sur le phonogramme. Concernant l'art. 2, let. e, et les art. 8, 9, 12 et 13 Aux fins de ces articles, les expressions «copies», «copies ou exemplaires» et «original et copies» dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant

qu'objets tangibles. Concernant l'art. 3 Il est entendu que, appliquée au présent traité, l'expression «ressortissant d'un autre Etat contractant» figurant aux art. 5, let. a et art. 16, let. a, ch. iv de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation. Concernant l'art. 3, al. 2 Aux fins de l'application de l'art. 3, al. 2, il est entendu que par «fixation» on entend la mise au point finale de la bande mère.

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

3346 Concernant les art. 7, 11 et 16 Le droit de reproduction énoncé aux art. 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'art. 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles. Concernant l'art. 15 Il est entendu que l'art. 15 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont devraient jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les délégations n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question. Il est entendu que l'art. 15 n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial. Concernant l'art. 16 La déclaration commune concernant l'art. 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable mutatis mutandis à l'art. 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Concernant l'art. 19 La déclaration commune concernant l'art. 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable mutatis mutandis à l'art. 19 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.04.2006 Date Data Seite 3335-3346 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 491 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.